



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 2310

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour ordonner à un administré de veiller à l'entretien de son fonds, afin que les broussailles, ronces ou chardons n'envahissent pas les propriétés voisines.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 673 du code civil autorise le propriétaire d'un fonds à couper lui-même en limite séparative les « racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage ». S'agissant de la propriété privée, aucun texte ne donne pouvoir aux maires pour faire respecter les règles du droit civil par leurs administrés. Toutefois, les pouvoirs de police qu'ils détiennent en vertu des articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier leur permettent dans les zones particulièrement exposées aux incendies d'enjoindre aux propriétaires de débroussailler leurs fonds. Si deux mois après cette mise en demeure, les travaux exigés n'ont pas été exécutés, le maire peut faire procéder d'office et à la charge des propriétaires à leur exécution.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2310

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2496